



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTÉ PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
D'OBJETS MOBILIERS**

À TREMAOUEZAN

**Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 septembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation des objets désignés ci-après présente, au point de vue de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

arrête :

Article 1^{er} : sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

<i>OBJET</i>	<i>MATIÈRE</i>	<i>DIMENSIONS</i>	<i>DATATION</i>
<i>Ciboire des malades n° 1, par Claude APERT (1703-1770), maître orfèvre à Quimper</i>	<i>Argent</i>	<i>H : 2,00 cm</i>	<i>XVIIIe</i>
<i>Ciboire des malades n° 2, par Benjamin FEBVRIER (1718-1795), maître orfèvre à Landerneau</i>	<i>Argent</i>	<i>H : 3,5 cm</i>	<i>1782</i>
<i>Plat de communion, poinçon non identifié</i>	<i>Argent</i>	<i>20,5 X 16,2 cm</i>	<i>Dernier quart du XVIIe</i>

Conservés dans l'église Notre-Dame de Trémaouézan. Une mesure de classement sera par ailleurs proposée pour ces mêmes objets, compte tenu de leur intérêt particulier.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Bretagne (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au maire de TREMAOUEZAN, et qui en transmettra, le cas échéant, copie au clergé affectataire de l'édifice.

Fait à Quimper, le

14 OCT. 2015

Jean-Luc VIDELAINE